

**COMMUNE DE VIGNIEU**  
**ARRETE DU MAIRE N° 107/2024**

<b>OBJET</b>	<i>Arrêté de circulation temporaire – chaussée rétrécie Mise en place d'un sens prioritaire et interdiction de circulation véhicules à partir de 7,5 tonnes. Voies communales n° 1 (Montée de Bordenoud) et n° 14 (Montée de La Rivoire)</i>
--------------	--

Mme le maire de la commune de VIGNIEU,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses article R 110-1 et suivants, R411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que les accotements de la voie communale n°1 sont instables suite aux violents orages survenus mardi 13 août 2024, que la largeur de la chaussée se retrouve rétrécie à différents endroits et nécessite des travaux d'engrènement ;

**Considérant** que la largeur de la voie communale n°1 ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation et d'interdire la circulation aux véhicules de 7,5 tonnes et plus ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité des usagers de la voirie,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1**

A compter du 21 août 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la voie communale n° 1 (dite Montée de Bordenoud), du parking au-dessus de la mairie-école (14 rue Centrale) jusqu'au carrefour avec la voie communale n° 9 (rue de la Côte du Turc), est interdite à la circulation des véhicules roulant dont le poids total est égal ou supérieur à 7,5 tonnes (engins agricoles, marchandises et spécialisés compris).

**ARTICLE 2**

A compter du 21 août 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la voie communale n° 14 (dite Montée de La Rivoire), du carrefour avec la voie communale n° 1 au carrefour avec la voie communale n° 9, est interdite à la circulation des véhicules roulant dont le poids total est égal ou supérieur à 7,5 tonnes (engins agricoles, marchandises et spécialisés compris).

**ARTICLE 3**

A compter du 21 août 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation de tous les autres véhicules circulant sur la voie communale n°1 est réglementée comme suit : Les usagers venant des hameaux de Bordenoud ou de La Rivoire et se dirigeant vers le centre du village devront céder la priorité aux usagers circulant au sens opposé.

**COMMUNE DE VIGNIEU**  
**ARRETE DU MAIRE N° 107/2024**

**ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Vignieu.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vignieu.

**ARTICLE 6**

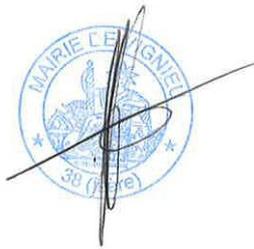
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, selon les modalités réglementaires ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délais de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**ARTICLE 7**

Madame le Maire est chargée, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

*Certifié exécutoire compte tenu de*

*Sa transmission, pour information, au CIS du Val du Ver, à la gendarmerie de MORESTEL, au SYCLUM et au service de transports scolaires.*



Fait à VIGNIEU, le 21 août 2024  
Po/Mme le maire,  
M. Alain MARION,  
2<sup>ème</sup> adjoint au Maire